EM 6.2

La jurice prudence s’est posé la qestion de savoir la driffrence entre un herbergeur et un editeur. La jurice de la cour de justice l’union euro dasn un arret du 23 mars 2010 a posé une difference entre editeur et hebergeur. Et elle dispose que l’hébergeur est dit neutre dans les contenus qu’ils decodent de communiquer au public à la difference d’un editeur quand a lui qui à un rôle actif vis à vis des contenu qu’il posent et communique au public

Exemple : Facebook fournit les moyens techniques de diffuser des inofs sur internet et chaque utililisateur pose le contenu qu’il le souhaite de la manière qu’il souhaiute . facebok est qualifié juriqiquement comme hébergeur, comme Dalymotion(arret du 17-02-2011 chambre civil). En revanhe cetauin sites de ventes de locaaon comme ebay priocmister assure un contrôle systématiqir des annonces mis en ligne ils autorisent la recherche de mot clé pertinents et origansient l’anymat des vendeurs. C’est pourqupoi la cour de jsutice de union euro de arret 12/08/2011 les a qaulififé d’éditeurs.

B) La responsabilité alléger

La responsablité de l’hebergeur ne sera engager que si 3 conditions cumulatives sont respecté :

* Il faut qu’il est la faculté technique d’intervenir
* Il faut qi’il est eu connaissance l’activité ou de l’information illicite
* Il faut qu’il est choisi volontèrement le fait de ne rien faire

Article 1242/1241 reponsabilté délictuelle

II) La qualification juridique du fournisseur d’accès et le principe d’irresponsabilité

1. La définition d’un fournisseur d’accès

Un fofurnissier d’acccès à internt est la société qui founit à l’utilsateur des services de t communicaitons publiques e nligne. Juridiqument il est donc assimiler à un simple transporteur de données sans possilblité de controler ce qui transite par le biais de son service. La loi ne prévoit donc pas d’obligations de surveillance de la part des fournisseur d’accès à internet. La loi prevoit tout meme qu’il doit informer ces utilisateurs qu’ils existent des moyens de restreindre l’accès à certains services comme notament le contrôle parental.

1. Le Principe de non-responsabilité

La LCEN pose un principe de non-responsabilité des fournisseur internet à condition que ces dernier respecte une toltale neutralité dans les inforltions qui sont diffusés. LA neuttralité est l’uniquqe conditions de l’irresponsablité des fournisseur à internet.

III) Les obligations des prestataires externes

1. Un obligation d’identification des prestataire externe

Il n’exsite pas d’obligations de surveillance de prestataire externer, cependant il existe un corolaire à la responsablité alléger des hébergeurs ou à la responsblité des forunissurr d’accès à intenrt. A ce titre l’article 6II de LCEN dispose d’une obligation d’identification. Les prestatires techniques se voit imposé des obligations visant à permettre l’dentifiaciotn des auteurs de contenius illicite, et à défault leurs responsablilité engagés. Les prestairs techniqies ont l’obligations de conservé ces données pendant 1 an et ils sont responsable par la loi si il ne les ont pas conservés et en conséquence ils pne pvent communiquer ces informations à une autorité compétence. La loi a prévu notamment un déli pénale afin de limiter les dénonciations abussif au pres de s hébergeur ou forunissuer d’accès à intert alors même que l’info n’était pas illicite.

1. Une obligation contractuel

L’article, le rpestare extenr dit respecter les obligaiotn co-contraactuel fixer avec son co -contractant

Les hébegeurs ont obligations contractuels d’assurer le stockage des données et également permettre un accès en continu au réseau sous peine de voire leur responsablilité engagé